



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 18152

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime de la TVA applicable aux produits horticoles. La loi du 26 juillet 1991, qui a porté de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de TVA applicable aux produits horticoles, a contribué à fragiliser un peu plus un secteur d'activité déjà affaibli. Ce nouveau taux de 18,6 p. 100 a été mis en place unilatéralement, alors que nos partenaires européens (Luxembourgeois 3 p. 100, Hollandais 6 p. 100, Allemands 7 p. 100, Belges 6 p. 100 pour certains produits) conservaient leurs taux réduits. Devant une telle situation, les producteurs horticoles français, et plus particulièrement ceux du Jura, s'inquiètent de cette distorsion des taux de TVA qui ne fait qu'exacerber une concurrence déjà forte alors que les uns et les autres ne peuvent lutter à armes égales. Il lui rappelle à cet égard sa position exprimée le 18 mai 1994 reaffirmant la volonté du gouvernement français de ramener le taux de TVA sur les produits horticoles à un taux moindre si la totalité de nos partenaires de l'Union européenne ne se conformait pas au taux normal de 18,6 p. 100 au premier janvier 1995. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être rapidement prises afin que soit rétablie une situation de juste concurrence en matière de produits horticoles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a toujours affirmé sa volonté de parvenir avec nos principaux partenaires européens à une harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'horticulture. Il a été clairement précisé qu'en l'absence d'une telle harmonisation et notamment si certains États membres maintenaient leur taxation au taux réduit, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en France serait ramené dès 1995 de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100. Or il est apparu que des États membres continuaient d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. Conformément à ses engagements pris devant le Parlement, le Gouvernement a donc proposé, dans le cadre de la loi de modernisation agricole, d'abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,50 p. 100 à compter du 1er janvier 1995 pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture n'ayant subi aucune transformation. Les conditions d'application de cette mesure sont identiques à celles qui prévalaient avant l'adoption de la loi 91-716 du 26 juillet 1991. La décision du Gouvernement n'est certes pas conforme au droit européen puisqu'il a agi de manière unilatérale, compte tenu des circonstances exceptionnelles de cette affaire. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, annexée à la directive no 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les États membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les États membres qui appliquaient à cette date le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni et la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cela étant, la Commission vient de présenter officiellement une proposition visant à permettre aux États membres qui le souhaitent d'appliquer le taux réduit. Si cette proposition recueille l'unanimité des partenaires de la France, la situation juridique en ce domaine sera clarifiée et le taux réduit pourra être durablement maintenu.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18152

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4537

Réponse publiée le : 6 mars 1995, page 1245